

COMITE SYNDICAL Séance publique du 1^{er} décembre 2025

Convocation adressée le 20 novembre 2025

Nombre de membres du comité syndical en exercice : 12

Nombre de membres du comité syndical présents ou représentés : 8

L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} décembre à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Gestion du Conservatoire à Rayonnement Régional de Lyon, dûment convoqué le 20 novembre 2025 par Monsieur Patrick ODIARD, président, s'est réuni salle des Conférences au conservatoire, 4 montée Cardinal Decourtray à Lyon, sous la présidence de Monsieur Patrick ODIARD, président, et a été diffusé en direct sur la chaîne Youtube du conservatoire.

Présents : Audrey HENOCQUE, Stéphanie LEGER, Patrick ODIARD, Nadine GEORGEL, Richard MARION, Corinne SUBAI, Yves BEN ITAH

Absents excusés : Tristan DEBRAY, Luc SEGUIN, Florence VERNEY-CARRON

Absente : Samira BACHA-HIMEUR

Procuration :

Cédric VAN STYVENDAEL pouvoir à Richard MARION

Secrétaire de séance : Stéphanie LEGER

Délibération n° 2025-35 Accueil de personnes volontaires en service civique

Le service civique est un dispositif instauré par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 dont le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 vient encadrer les dispositions. Ce dispositif est codifié dans le Code du Service National.

Les collectivités territoriales et les établissements publics affiliés peuvent mettre en place l'engagement de service civique et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des dix domaines d'interventions reconnus prioritaires pour la nation : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, citoyenneté européenne, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence.

Le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Les missions de service civique doivent permettre d'expérimenter ou de développer de nouveaux projets au service de la population, de démultiplier l'impact d'actions existantes en touchant davantage de bénéficiaires, ou de renforcer la qualité du service déjà rendu par les agents à la population.

Plusieurs conditions doivent être remplies par l'organisme d'accueil pour recourir au service civique :

- les volontaires doivent être engagés sur des missions utiles à la société, permettant de répondre aux besoins de la population et des territoires,
- les volontaires doivent intervenir en complément de l'action publique et ne doit pas s'y substituer,
- les missions proposées dans le cadre du service civique s'adressent à tous les jeunes de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) et ne peuvent pas exclure les jeunes n'ayant pas de diplômes ou de qualification.



Le contrat de service civique n'est pas un contrat de travail : il ne relève pas du code du travail mais du code du service national.

En effet, l'article L 120-7 du code du service national dispose notamment que le contrat de service civique organise une collaboration exclusive de tout lien de subordination entre le volontaire et la collectivité qui l'accueille, à la différence d'un contrat de travail. Pour autant, la position du volontaire ne doit pas être celle d'un intervenant livré à lui-même : il reste soumis aux règles de service imposées par le cadre dans lequel il intervient.

L'article L 120-9 du code du service national indique également qu'une personne morale ne peut pas recruter un contrat de service civique, lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat, ou que ces missions relèvent du fonctionnement général de l'organisme d'accueil.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure d'accueil à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tuteur est désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport peuvent être couverts, par la structure d'accueil, par le versement d'une indemnité complémentaire en application de l'article R 121-25 du code du service national.

Une formation civique et citoyenne est obligatoirement assurée au volontaire, suivant un référentiel de formation a été défini par l'agence de service civique.

La démarche consiste, dans un premier temps, à pouvoir accueillir des volontaires au sein du pôle développement culturel et communication.

Dans ce cadre, la mission proposée au/à la volontaire a pour objectif d'améliorer l'accueil des publics et des artistes et de promouvoir l'ensemble des spectacles auprès des publics du territoire. Le volontaire pourra accompagner l'établissement dans des actions de médiation culturelle, d'accueil des publics, et d'accueil des artistes.

Au regard des actions portées par le pôle développement culturel et communication, en lien avec les orientations de l'établissement confirmées dans son projet d'établissement, la mission est susceptible de recouvrir plusieurs domaines, soit : culture et loisirs, éducation pour tous, solidarité. Un axe principal serait toutefois identifié dans le domaine « culture et loisirs ».

La responsable du pôle développement culturel et communication est identifiée comme tuteur pour ce projet.

L'établissement pourra également envisager à l'avenir que la mission s'effectue auprès d'autres services sous réserve de bien respecter les finalités du service civique.

Cette mission :

- s'inscrit pleinement dans les enjeux d'intérêt général, d'inclusion, d'accessibilité et de solidarité portés par le dispositif du service civique
- intervient en complément de l'action des agents publics, stagiaires et/ou bénévoles sans s'y substituer.

L'établissement vise à mettre en place jusqu'à 12 mois de mission par an (par exemple, par le recrutement de 2 volontaires de service civique chacun pour une période de 6 mois).

Après en avoir délibéré, le comité syndical, à l'unanimité :

- DECIDE de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour une mission de service civique dans les domaines Culture et Loisirs à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 12 mois par an. Le temps de travail sera de 26 heures hebdomadaire,
- AUTORISE Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction Départementale chargée de la Cohésion Sociale,

Envoyé en préfecture le 05/12/2025



Reçu en préfecture le 05/12/2025

Publié le - 8 DEC. 2025

ID : 069-256901398-20251201-2025_35-DE

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires.

Le Président



Patrick ODIARD